

A R R E T E

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint Pierre à GAILLAC (Tarn)

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 1944 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Pierre à GAILLAC (Tarn) ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 29 avril 1985 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 1er décembre 1983 par la commune de GAILLAC (Tarn), propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Pierre à GAILLAC (Tarn) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère représentatif du premier âge gothique méridional que présente l'édifice ;

A R R E T E :

Article 1er.- Est classée parmi les monuments historiques l'église Saint Pierre à GAILLAC (Tarn), située sur la parcelle n° 331 d'une contenance de 10 a 5 ca figurant au cadastre section BS et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté qui se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 30 novembre 1944 susvisé, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 26 DEC. 1985
Pour le Ministre de la Culture
et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux